

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 avril 2020

PLFR POUR 2020 - (N° 2820)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**

N° 348

présenté par  
Mme Gregoire

-----

**ARTICLE 3****ÉTAT B****Mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire »**

Modifier ainsi les autorisations d'engagement et les crédits de paiement :

*(en euros)*

<b>Programmes</b>	<b>Autorisations d'engagement suppl. ouvertes</b>	<b>Autorisations d'engagement annulées</b>	<b>Crédits de paiement suppl. ouverts</b>	<b>Crédits de paiement annulés</b>
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	0	0	0	0
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	+10 000 000	0	+10 000 000 0	0
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire (nouveau)	-10 000 000	0	-10 000 000	0
<b>TOTAUX</b>	0	0	0	0
<b>SOLDE</b>	0		0	

## EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a mis en place deux principaux dispositifs qui permettent d'accompagner les salariés et les entreprises dans la crise : d'un côté, le chômage partiel ; de l'autre, le Fonds de solidarité. Si ces deux dispositifs ont trouvé leur public – près de 9 millions de salariés sont aujourd'hui au chômage partiel, près d'un million de TPE ont fait appel au Fonds de solidarité – certains acteurs économiques en restent exclus.

C'est en particulier le cas des mandataires sociaux, pour lesquels cet amendement vise à inciter au déblocage par anticipation de leur épargne-retraite dite « Madelin ». Pour ce faire, l'amendement prévoit de verser une prime de 100€ au mandataire social quidébloquerait son épargne par anticipation.

A cet effet, il est proposé de diminuer les crédits du programme « Renforcement exceptionnelle des participations financières de l'Etat dans le cadre de la crise sanitaire » pour abonder les crédits alloués au programme « Fonds de solidarité de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire ».

Pour être opérationnelle, cette prime devra être complétée par une modification des articles L132-23 du Code des assurances et L224-4 du Code Monétaire et financier relatifs aux conditions de disponibilité de l'épargne.

En effet, compte tenu du transfert de certains contrats « loi Madelin » dans les « Plan épargne retraite » issus de la loi du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, une double modification est opérée, à la fois sur le Code des assurances et sur le Code Monétaire et financier.